



COVID-19 : ADAPTATION DES REGLES DE REUNION ET DELIBERATION DES ASSEMBLEES ET ORGANES DIRIGEANTS

(à jour du Décret du 10 avril 2020)

*Par Olivier Bureth, avocat (o.bureth@majoris.law)
et Raphaël Tiwang-Watio, avocat (r.tiwang-watio@majoris.law)*

Dans le but d'adapter les règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants au contexte d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face au covid-19, l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 a adapté les règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales (ci-après « *l'Ordonnance* »)¹.

Conformément à l'article 10 de cette Ordonnance, et afin d'en préciser les conditions d'application, le Décret n°2020-418 du 10 avril 2020 a complété le dispositif (ci-après « *le Décret* »).

Résumé

Globalement, le dispositif mis en place a pour but de faciliter le processus de prise de décision des organes de direction et des assemblées générales, notamment en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels.

Ainsi, l'Ordonnance facilite la tenue d'assemblées « à huit clos » et permet la réunion à distance des organes de gouvernance des personnes morales de droit privé.

Le régime mis en place est à titre temporaire jusqu'au 31 juillet 2020 avec un effet rétroactif au 12 mars 2020 et permet de régulariser les réunions qui se sont tenues antérieurement.

¹ Cette Ordonnance a été publiée au Journal Officiel n°0074 du 26 mars 2020.

Concernant la réunion à distance des organes de gouvernance, il fallait jusqu'à maintenant qu'elle soit permise par les statuts et le règlement intérieur. L'Ordonnance supprime ces exigences et pose le principe que les organes de gouvernance peuvent se réunir à distance, toutes clauses contraires étant privée d'efficacité.

Il en va de même concernant la réunion des assemblées générales. L'Ordonnance et le Décret aménagent l'organisation des assemblées générales et les modalités de participation des actionnaires.

Il faut insister sur le fait que si l'Ordonnance précise qu'aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation par voie postale n'a pas pu être réalisée, cette disposition protectrice ne profite qu'aux sociétés cotées.

Nous étions habitués à des réformes fréquentes du droit des sociétés et notamment de la procédure d'approbation des comptes sociaux, mais le régime mis en place par l'Ordonnance et le Décret est tout à fait exceptionnel. Il est donc nécessaire d'apporter le plus grand soin à la préparation de vos assemblées générales.

1. Champ d'application

L'article 1^{er} de l'Ordonnance précise qu'elle s'applique aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, et notamment :

- les sociétés civiles et commerciales ;
- les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;
- les coopératives ;
- les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ;
- les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;
- les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ;
- les fonds de dotation ;
- les associations et les fondations.

Le Décret vient distinguer les règles communes qui sont applicables à toutes les personnes morales et entités susvisées (ses articles 1 à 4), des règles spécifiques applicables uniquement aux sociétés à responsabilité limitée et à certaines sociétés par actions (ses articles 5 à 8), et des règles particulières applicables à certaines personnes régies par le Code des assurances (ses articles 9 et 10).

Sur le plan temporel, l'article 11 de l'Ordonnance prévoit qu'elle est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.

L'article 13, premier alinéa, du Décret, conforte cette règle en indiquant qu'il est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues jusqu'au 31 juillet 2020.

Cependant, comme il sera précisé ci-dessous, certaines dispositions du Décret ne sont applicables qu'aux assemblées dont la convocation est postérieure à l'entrée en vigueur du Décret².

Les mesures d'adaptation édictées par l'Ordonnance et son Décret d'application concernent les assemblées, d'une part, et les organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction, d'autre part.

2. Mesures d'adaptation concernant les Assemblées :

Les adaptations relatives aux assemblées concernent d'abord les règles relatives à leur convocation et à l'information des membres (a). Elles concernent ensuite les règles relatives à la participation auxdites assemblées et aux délibérations (b).

a. Adaptation des règles de convocation et d'information

- *Exclusion de la nullité pour défaut de convocation par voie postale*

L'article 2 de l'Ordonnance prévoit que lorsqu'une société dont des actions sont admises aux négociations³ est tenue de procéder à la convocation d'une assemblée d'actionnaires par voie postale, aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société.

- *Possibilité de communiquer les documents ou informations préalables à la tenue de l'assemblée par voie électronique*

L'article 3 prévoit quant à lui que l'obligation de communiquer un document ou une information à un membre d'une assemblée préalablement à sa tenue, peut valablement être exécutée par message électronique dès lors que le destinataire a indiqué dans sa demande son adresse électronique susceptible de recevoir ce document ou cette information.

b. Adaptation des règles de participation et de délibération

² En application de l'article 13, dernier alinéa, du Décret.

³ Le texte précise que les actions doivent être admises sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché considéré comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

- ***Possibilité de tenir l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle en substitution d'un lieu affecté par une mesure administrative pour motif sanitaire***

Aux termes de l'article 4 de l'Ordonnance, lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Le Décret apporte des précisions en ses articles 2 à 4 traitant des règles communes à toutes les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.

En effet, l'article 2 du Décret prévoit que la délégation donnée au représentant légal par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée est établie par écrit et précise la durée pour laquelle elle est consentie ainsi que l'identité et la qualité du délégataire.

Selon l'article 3, deuxième alinéa, du Décret, lorsque les dispositions légales qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, permettent aux membres de l'assemblée de se faire représenter, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs mandats par message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation.

Aux termes de l'article 4 du Décret, lorsque l'assemblée est ainsi tenue par conférence téléphonique ou audiovisuelle, le procès-verbal de l'assemblée doit expressément faire mention :

- de l'application de l'article 4 de l'Ordonnance ;
- de la mesure administrative ayant limité ou interdit les rassemblements collectifs pour motifs sanitaires.

Des dispositions spécifiques à la tenue de l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les sociétés à responsabilité limitée et dans certaines sociétés par actions, sont prévues par les articles 6, 8 et 13 du Décret.

L'article 6 du Décret prévoit que lorsqu'une assemblée est tenue sans présence physique ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle en application de l'article 4 de l'Ordonnance et qu'un actionnaire donne mandat à un autre actionnaire, son conjoint ou son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité :

- les mandats avec indication de mandataire, y compris, par dérogation à la première phrase de l'article R. 225-80⁴ du code de commerce, ceux donnés par voie électronique sur un site aménagé exclusivement à cet effet, peuvent valablement parvenir à la société jusqu'au quatrième jour précédant la date de l'assemblée générale ;
- le mandataire adresse ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose, à la société ou à l'intermédiaire habilité par elle, par message électronique à l'adresse électronique indiquée par la société ou l'intermédiaire, sous la forme du formulaire mentionné à l'article R. 225-76⁵ du code de commerce, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée.

Par ailleurs, l'article 8 du Décret prévoit en son paragraphe I, alinéa 1°, que si l'assemblée d'actionnaires tenue par conférence téléphonique ou audiovisuelle en application de l'alinéa premier de l'article 4 de l'Ordonnance ne peut être présidée par le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, en son absence, par la personne prévue par les statuts, elle est présidée par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance parmi ses membres ou, en cas d'indisponibilité, parmi les mandataires sociaux.

L'alinéa 2° du paragraphe I du même article 8 ajoute que l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire désigne deux scrutateurs, qu'il s'efforce de choisir parmi les actionnaires, et à défaut en dehors de ces derniers. Aux termes de l'article 13, dernier alinéa,

⁴ « **Les instructions données par la voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 comportant procuration ou pouvoir peuvent valablement parvenir à la société jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de la réunion de l'assemblée générale. Dès la réception par la société de ces instructions, celles-ci sont irrévocables, hors le cas des cessions de titres qui font l'objet de la notification prévue au IV de l'article R. 225-85.** ».

⁵ « *Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il offre à l'actionnaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.*

Il informe l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas l'article R. 225-78 est applicable.

Le formulaire comporte le rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 225-77 et l'indication de la date avant laquelle, conformément aux statuts, il est reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte ; lorsqu'il a été convenu entre la société et les intermédiaires habilités par elle que ces derniers n'accepteraient plus de transmettre à la société des formulaires de vote reçus par eux après une date antérieure à celle fixée par la société, il est fait mention de cette date.

Sont annexés au formulaire :

1° Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur ;

2° Une demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 et informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

3° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100, l'exposé et les documents prévus à l'article R. 225-81. ».

du Décret, ces modalités de désignation des scrutateurs ne s'appliquent qu'aux assemblées dont la convocation intervient après son entrée en vigueur.

Le paragraphe II de l'article 8 précise en son alinéa premier que les dispositions de son paragraphe I, sus évoquées, sont applicables :

- aux sociétés anonymes ;
- aux sociétés en commandite par actions ;
- aux sociétés européennes ;
- aux assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement ;
- aux assemblées de porteurs d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 8 ajoute que les modalités de désignation des scrutateurs prévues à l'alinéa 2° du paragraphe I s'appliquent également :

- aux assemblées d'obligataires ;
- aux assemblées de porteurs de titres participatifs ; et
- aux assemblées de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Enfin, le paragraphe III du même article 8 dispose que les membres des assemblées sont informés, dès que possible et par tous moyens, de l'identité et de la qualité des personnes désignées.

L'article 11 du Décret prévoit que les dispositions de l'article 8 pourront être complétées par un autre décret.

- ***Possibilité de participer et de délibérer par conférence téléphonique ou audiovisuelle (article 5)***

Par ailleurs, l'article 5 (paragraphe I) de l'Ordonnance prévoit que l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou le représentant légal agissant par délégation de cet organe peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Toutes les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Le même article 5 ajoute en son paragraphe II, premier alinéa, que les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Son deuxième alinéa précise cependant que pour les assemblées soumises aux dispositions du II de l'article L.225-107⁶ du code du commerce ou de l'article L.228-61⁷ du même code, la

⁶ Le paragraphe II de l'article L.225-107 du Code de commerce dispose que : « Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. ».

nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de l'alinéa précédent sont celles déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu auxdits articles.

Les moyens techniques dont il s'agit sont ceux prévus par l'article R.225-61 à savoir l'aménagement d'un site exclusivement consacré aux votes aux assemblées des actionnaires des sociétés anonymes et des sociétés par actions.

Dans le même sens, l'article 5 du Décret, traitant spécifiquement des sociétés à responsabilité limitée et de certaines sociétés par actions, prévoit que, sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider que les associés, les actionnaires, les obligataires, les porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, peuvent voter sur un site exclusivement aménagé pour les assemblées.

Les conditions d'application auxquelles renvoie le paragraphe II de l'article L.225-107 suscitée, sont prévues par les articles R.225-61 et suivants régissant les assemblées d'actionnaires des sociétés anonymes.

L'article R.225-61 du Code dispose notamment que : « *Les sociétés dont les statuts permettent aux actionnaires de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication **aménagent un site exclusivement consacré à ces fins.*** ».

⁷ L'article L.228-61 du Code de commerce prévoit que :

« S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.

Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Tout obligataire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Si les statuts le prévoient ou si le contrat d'émission le prévoit, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les obligataires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. La nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les porteurs d'obligations amorties et non remboursées par suite de la défaillance de la société débitrice ou à raison d'un litige portant sur les conditions de remboursement, peuvent participer à l'assemblée.

La société qui détient au moins 10 % du capital de la société débitrice ne peut voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient. ».

L'article R.228-68 du Code de commerce prévoit que : « ***Les dispositions de la section 3 [Des assemblées d'actionnaires] du chapitre V [Des sociétés anonymes] du titre II [Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales] du présent livre [Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique] relatives à la visioconférence, aux moyens de télécommunication, au vote électronique et au vote par correspondance sont applicables à la présente section.*** », c'est-à-dire à l'assemblée générale des obligataires.

Ces dispositions sont les articles R.225-61 et suivants du Code de commerce.

Aux termes du paragraphe III de l'article 5 de l'Ordonnance, les mesures d'adaptation qu'il prévoit sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.

L'article 4 du Décret prévoit en son alinéa premier que lorsque la participation et la délibération sont ainsi faites par conférence téléphonique ou audiovisuelle, le procès-verbal de l'assemblée doit expressément mentionner qu'il a été fait en application de l'article 5 de l'Ordonnance.

▪ ***Possibilité de délibérer par voie de consultation écrite (article 6)***

Selon l'article 6 de l'Ordonnance, lorsque la loi prévoit que les décisions des assemblées peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire peut décider de recourir à cette faculté quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer, et sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Le Décret apporte des précisions en ses articles 3 et 4 en ce qui concerne les règles communes applicables à toutes les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé ; et en ses articles 9 et 10 en ce qui concerne certaines personnes régies par le Code des assurances.

Aux termes de l'article 3, alinéa premier, du Décret, lorsque les dispositions légales, les statuts ou le contrat d'émission prévoit la possibilité de voter par correspondance, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou le représentant légal agissant sur délégation peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs instructions de vote sous la forme prévue par lesdites dispositions légales, lesdits statuts ou ledit contrat d'émission, par message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation.

Par ailleurs, d'après l'article 4, alinéa premier, du Décret, lorsque les décisions ont été prises par voie de consultation écrite en application de l'article 6 de l'Ordonnance, le procès-verbal de l'assemblée doit expressément le mentionner.

Traitant spécifiquement de certaines personnes régies par le code des assurances, l'article 9, alinéa premier, du Décret apporte une exception à l'article R.141-3 du code des assurances.

Il prévoit que le président du conseil d'administration d'une association souscriptrice de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation mentionnée à l'article L. 141-7 du même code peut autoriser le vote par correspondance ou le vote électronique, à condition qu'il fixe les modalités d'un tel vote garantissant le secret et la sincérité du scrutin.

En outre, par exception à l'article R.322-58 du code des assurances, l'article 10 du Décret prévoit que sur décision du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, les sociétaires et les délégués peuvent voter par correspondance ou par procuration selon les modalités prévues au second alinéa de ce même article.

Dans ce cas, le conseil d'administration, le directoire ou le conseil de surveillance peut :

- peut porter jusqu'à dix le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire au sens du quatrième alinéa de l'article R.322-58 susdit ;

- autoriser le vote électronique, à condition de fixer des modalités garantissant le secret et la sincérité du scrutin.
- ***Possibilité de changement de mode de participation à l'assemblée en dépit d'un choix préalable et en l'absence de clause statutaire autorisant un tel changement (SARL et certaines sociétés par actions)***

Par exception au paragraphe III de l'article R.225-85 du code de commerce et sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire, l'article 7 alinéa premier du Décret, relatif aux sociétés à responsabilité limitée et à certaines sociétés par actions, autorise un actionnaire à choisir un autre mode de participation à l'assemblée alors même que cet actionnaire aurait déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation⁸.

Il suffira à cet actionnaire de faire parvenir à la société son instruction :

- soit dans le délai prévu à l'article R.225-77, alinéa premier, du code de commerce qui prévoit que : « *La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.* » ;
- soit jusqu'au quatrième jour précédant la date de l'assemblée, en application de l'article R.225-80 tel qu'aménagé par l'article 6 du Décret.

L'article 7 du Décret précise en son dernier alinéa que les précédentes instructions reçues de l'actionnaire concerné, sont alors révoquées.

- ***Information préalable des membres de l'assemblée trois jours ouvrés au moins avant le recours à l'une des possibilités prévues par l'Ordonnance***

Aux termes de l'article 7 (paragraphe I) de l'Ordonnance, lorsque l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire décide de mettre en œuvre la possibilité de tenir l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle en substitution d'un lieu affecté par une mesure administrative pour motif sanitaire (article 4), la possibilité de participer et de délibérer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle (article 5), ou la possibilité de délibérer par voie de consultation écrite (article 6), et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les membres de l'assemblée en sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision.

⁸ Dans les conditions prévues à la dernière phrase du paragraphe II de l'article R.225-85 du code de commerce qui prévoit que : « *Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.* ».

Le même texte ajoute que dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.

- ***Modalités d'information préalable des actionnaires dans les sociétés admises aux négociations et dans les sociétés dont les titres autres que les actions sont admis aux négociations***

Par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 7, son paragraphe II prévoit en son premier alinéa que dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations⁹, lorsque l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire décide de mettre en œuvre la possibilité de tenir l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle en substitution d'un lieu affecté par une mesure administrative pour motif sanitaire (article 4), ou la possibilité de participer et de délibérer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle (article 5), et que tout ou partie des formalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 225-104¹⁰ du code de commerce ont été accomplies préalablement à la date de

⁹ Sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché considéré comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

¹⁰ Ce texte prévoit que :

« La convocation des assemblées d'actionnaires est faite dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés. »

Les formes et délais de convocation visés au premier alinéa de l'article L.225-104 suscités, sont précisés dans les articles suivants du Code de commerce :

- Article R225-66

« L'avis de convocation comporte la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature, extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'avis de convocation indique les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées les questions écrites.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale serait tenue selon les modalités fixées à l'article L. 225-103-1, l'avis de convocation précise en outre que les actionnaires participent à cette assemblée exclusivement par visioconférence ou moyens de télécommunication. »

- Article R225-67

« L'avis de convocation est inséré dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.

cette décision, les actionnaires en sont informés dès que possible par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision.

Le même texte précise que dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité.

Le deuxième alinéa du même paragraphe II ajoute qu'il en va de même pour les sociétés dont des titres autres que les actions sont admis aux négociations¹¹, lorsque l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire décide de mettre en œuvre la possibilité de tenir l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle en substitution d'un lieu affecté par une mesure administrative pour motif sanitaire (article 4), ou la possibilité de participer et de délibérer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle (article 5), et que tout ou partie des formalités mentionnées au premier alinéa de l'article L.228-59¹² du code de commerce ont été accomplies préalablement à la date de cette décision.

Si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire. »

- Article R225-68

« Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation prévue au premier alinéa de l'article R. 225-67 sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit ou font l'objet d'un contrat de bail, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions. »

- Article R225-69

« Le délai entre la date soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres, soit de la transmission de la convocation par télécommunication électronique, et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante. Lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32, ce délai est au moins de six jours sur première convocation et de quatre jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent. »

¹¹ Sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché considéré comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne en application du a du 4 de l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

¹² L'article L.228-59 du Code de commerce dispose que :

« La convocation des assemblées générales d'obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires, sauf stipulation contraire du contrat d'émission. Un décret en Conseil d'Etat fixe les garanties nécessaires, dans cette hypothèse, à la bonne information des

3. Mesures d'adaptation concernant les organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction.

- **Possibilité de participer aux réunions par conférence téléphonique ou audiovisuelle**

Traitant des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction, l'article 8 de l'Ordonnance prévoit que sont réputés présents aux réunions quel que soit l'objet de la décision à prendre, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective, et sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

obligataires. En outre, les avis de convocation contiennent des mentions spéciales qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les obligataires de la masse intéressée sont présents ou représentés. »

L'article R.228-66 du même Code prévoit que :

« Outre les mentions prévues à l'article [R. 225-66](#), l'avis de convocation de l'assemblée générale des obligataires contient les indications suivantes :

1° L'indication de l'emprunt souscrit par les obligataires dont la masse est convoquée en assemblée ;

2° Le nom et le domicile de la personne qui a pris l'initiative de la convocation et la qualité en laquelle elle agit ;

3° Le cas échéant, la date de la décision de justice désignant le mandataire chargé de convoquer l'assemblée. ».

L'article R.225-66 auquel renvoie l'article R.228-66 suscité, traite des assemblées d'actionnaires des sociétés anonymes et dispose que :

« L'avis de convocation comporte la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article [R. 123-237](#), les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature, extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'avis de convocation indique les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées les questions écrites.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale serait tenue selon les modalités fixées à l'article [L. 225-103-1](#), l'avis de convocation précise en outre que les actionnaires participent à cette assemblée exclusivement par visioconférence ou moyens de télécommunication. ».

Les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R.123-37 auquel renvoie l'article R.225-66 suscité, sont :

*« 1° Le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article [D. 123-235](#) ;
2° La mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffé où elle est immatriculée ; ».*

Le texte précise que ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

- ***Possibilité de délibérer par voie de consultation écrite des membres***

En outre, l'article 9 prévoit que les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer, et sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

*

*

*